

vis du gouvernement impérial évoluait constamment, il se trouvait être, par les actes du Conseil privé, diminué d'autant et en même temps vis-à-vis des provinces, et, conséquemment de moins en moins en état de remplir son rôle national qui allait en s'accroissant...

Et un peu plus loin :

Mais le Conseil privé n'a pas voulu se rendre compte si ce n'est superficiellement, des circonstances qui avaient amené l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il a mis de côté ce qu'avaient été les conférences de Charlottetown et de Québec, les débats parlementaires indiquant les buts et les intentions, l'exemple tiré de la constitution des États-Unis, ce qu'on y puisa, ce qu'on y ajouta ou ce qu'on en omit, de même que les pourparlers de Londres. Il ne s'y est reporté que dans de rares occasions et lorsque cela faisait provisoirement son affaire. Il n'est pas au courant des changements qui sont survenus subséquemment, ni des conditions physiques, économiques, sociales et psychologiques du Canada actuel...

Plus loin encore :

...le Conseil privé a remodelé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et en a fait quelque chose absolument étranger et contraire à ce que visaient les auteurs de la Confédération et à ce qui était clairement exprimé dans son texte. Il est presque impossible de découvrir au juste ce que le Conseil privé en a fait, par suite des contradictions, des illogismes et de la confusion que présentent ses divers arrêts. Presque tous les vices que l'on trouve dans la constitution telle qu'on l'interprète aujourd'hui, sont le fait du Conseil privé et la plupart ne sont pas inhérents à la constitution proprement dite. Il ne s'agit pas seulement des décisions à proprement parler, car, bien que le résultat final ait pu être juste, le conseil privé n'en a pas moins fait des déclarations erronées.

Ce qui est arrivé à l'Australie ressemble fort à ce qui s'est produit dans le cas du Canada. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a déjà cité certaines paroles prononcées par M. Hughes, premier ministre d'Australie, lors de la conférence impériale de 1918, mais pour les besoins de mon exposé, on me permettra, je crois, de donner lecture de quelques autres remarques de cet homme politique :

Malgré toute la science et l'expérience des juges éminents qui sont ordinairement appelés à siéger au comité judiciaire, pas un seul d'entre eux ne connaît à fond ce document constitutionnel ou n'est bien au courant des modalités essentielles sur lesquelles il s'appuie, et qu'il est indispensable de connaître pour comprendre parfaitement la lettre aussi bien que l'esprit d'un document constitutionnel. L'expérience de l'Australie, au point de vue des causes constitutionnelles soumises au Conseil privé, a été pour le moins malheureuse.

Faisant allusion à une certaine cause, M. Hughes ajouta :

Sa décision n'aurait pu que causer beaucoup d'embarras et de complications, n'eût été le fait réconfortant que les raisons motivant la décision du comité judiciaire sont exposées d'une façon telle que nul tribunal et nul homme de loi de l'Australie n'a encore réussi à les comprendre.

C'est ce qui doit nécessairement arriver lorsqu'un tribunal siégeant à l'autre bout du monde, tout éminents et expérimentés que puissent être ses membres, se voit chargé d'interpréter un document constitutionnel compliqué, dont nul membre de ce tribunal et peut-être aussi nul avocat admis à plaider devant lui, ne connaît particulièrement bien l'historique et les principes.

Dans un article paru dans le numéro d'avril 1937 de *Fortnightly*, quelqu'un qui écrit sous le pseudonyme de "Historicus" commente l'expansion des pouvoirs provinciaux résultant de décisions du Conseil privé. A la page 471, il dit ce qui suit :

Qu'est-il arrivé? Il est simplement arrivé que le Conseil privé a interprété les articles 91 et 92 de façon à annuler toute loi fédérale à moins qu'on ne puisse la faire entrer dans le cadre de l'interprétation la plus restreinte des dispositions de l'article 91, sans être en contradiction avec l'interprétation la plus large possible de la disposition concernant "la propriété et les droits civils" qui figure à l'article 92. Ce mode d'interprétation auquel le Conseil privé a recouru depuis la fin du dix-neuvième siècle jusqu'à 1930 a élargi les pouvoirs des provinces et restreint ceux du Gouvernement fédéral dans une mesure qui eût consterné et découragé Macdonald, Cartier et leurs collègues de 1867...

Ce même point de vue a été exposé de façon précise en 1935 par notre propre sous-secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, au cours du témoignage qu'il a rendu devant le comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier l'Acte de l'Amérique du Nord.

Je dirai, en passant, que ce comité fut institué à la suite d'une motion que je proposai où j'exhortais le Gouvernement à rechercher le moyen de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord :

Voici ce que déclara le Dr Skelton :

Aux États-Unis, la constitution a commencé par faire ressortir les droits des États, puis sous l'inspiration de John Marshall et de ses successeurs, elle se transforma graduellement à beaucoup d'égards jusqu'à pencher décidément en faveur des droits nationaux. Au Canada, sous l'inspiration de lord Watson et de lord Haldane, la constitution qui, dans l'esprit et suivant l'intention des Pères de la Confédération, avait été conçue délibérément pour éviter les erreurs des États-Unis qui s'étaient manifestées dans les luttes aboutissant à la guerre civile, et pour faire du gouvernement central l'élément prédominant, le légataire universel, a été interprétée dans le sens positivement contraire.

L'honorable député de Selkirk a abordé la thèse qui veut que le droit d'appel garantisse les droits spéciaux des minorités.

M. THORSON : Non, j'ai dit plutôt le contraire.

M. WOODSWORTH : L'honorable député me saisit mal ; j'ai fait allusion à la thèse sou-